

ner cette exécution à la constitution d'une garantie (art. 23, § 4) (149).

§ 3. — *Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires*

a) *Principes*

101. — Reconnaissance de plein droit. — Tout comme les décisions étrangères, les actes authentiques étrangers (150) sont reconnus en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure (art. 27, § 1^{er}). Pour être produits en Belgique, ils doivent cependant avoir été légalisés (art. 30, § 1^{er}).

102. — Contrôle de la validité. — La reconnaissance ou l'exécution de l'acte authentique — ou encore d'une transaction passée devant un juge étranger (art. 27, § 3) — est toutefois subordonnée à l'établissement de sa validité conformément au droit applicable en vertu du Code, en tenant spécialement compte des dispositions relatives à la fraude à la loi et à l'ordre public (art. 27, § 1^{er}).

b) *Compétence et procédure*

103. — Renvoi. — Lorsqu'une autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte authentique étranger ou qu'une partie souhaite obtenir la déclaration de la force exécutoire de cet acte — ou d'une transaction passée devant un juge étranger — en Belgique, elle doit recourir à la procédure sur requête unilatérale prévue pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères déjà examinée (art. 27, § 1^{er}, *in fine* et § 2).

§ 4. — *Mention et transcription*

104. — Principe. — Tout acte authentique étranger ou décision étrangère concernant l'état civil peut faire l'objet d'une mention en marge d'un acte de l'état civil ou être transcrit dans un registre de l'état civil après qu'il ait été vérifié qu'ils répondent aux conditions (de validité) de l'article 27, § 1^{er}, dans le cas des actes authentiques, ou aux conditions (de reconnaissance) des articles 24 et 25, dans le cas des décisions étrangères. Il faut encore signaler l'insertion dans le Code civil d'un nouvel article 48 qui régit spécialement la transcription des actes étrangers de l'état civil concernant des Belges (151).

105. — Modalités de la vérification. — C'est au dépositaire de l'acte ou du registre qu'il appartient de vérifier que l'acte authentique étranger ou la décision étrangère remplit les conditions de validité ou de reconnaissance en Belgique. En cas de doute sérieux, il peut néanmoins transmettre l'acte ou la décision pour avis au ministère public qui procède si nécessaire à des vérifications complémentaires (art. 31, § 2, *in fine*). Afin de rendre la vérification des autorités concernées plus aisée, le Code habilite le Roi à créer et à fixer les modalités de la tenue d'un registre des dé-

cision et actes qui peuvent être transcrits ou faire l'objet d'une mention en marge (art. 31, § 3).

106. — Recours. — Lorsque le dépositaire du registre refuse de procéder à la mention ou à la transcription, un recours peut être introduit, par requête unilatérale, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel le registre est tenu (art. 31, § 1^{er}).

Hakim BOULARBAH

RÈGLES SPÉCIALES

A. — *Etat et capacité des personnes*

§ 1^{er}. — *L'état, la capacité et la protection des incapables*

107. — La première section du chapitre 2 du Code traite sous un même titre, d'une part, des questions d'état et de capacité des personnes et, d'autre part, de l'autorité parentale, de la tutelle et de la protection des incapables. Ce premier paragraphe analyse ces sujets à l'exception de l'autorité parentale. Cette matière est examinée ci-après sous le titre B consacré aux relations parents - enfants.

a) *Compétence internationale*

108. — Critère général. — Tant les procédures contentieuses que les procédures gracieuses peuvent être menées en Belgique si l'intéressé y a sa résidence ou possède la nationalité belge (art. 32). Ces deux critères s'ajoutent aux règles générales de compétence visées aux articles 5 et suivants du Code (152).

109. — Critères additionnels. — L'article 33 prévoit plusieurs critères complémentaires : — la situation des biens d'un incapable en Belgique fonde la compétence du juge belge ; — l'urgence permet également au juge belge d'intervenir à l'égard d'une personne se trouvant sur le territoire.

b) *Règles de conflits de lois*

110. — L'état et la capacité : le principe. — L'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, reprend le critère classique de l'application à l'état et à la capacité des personnes de la loi nationale.

111. — Les tempéraments. — L'application de la technique du renvoi, pourtant écartée par les dispositions générales du Code (153) est autorisée : « la capacité est régie par le droit belge si le droit étranger conduit à l'application de ce droit » (art. 34, § 1^{er}, al. 2). En cas de changement de nationalité, les droits et les situations constituées sous l'empire d'une ancienne nationalité sont acquis (art. 34, § 1^{er}, al. 3). La loi nationale ne s'applique pas aux incapacités propres à un rapport juridique (par

exemple dans le cadre de la reconnaissance d'un enfant (154)) qui sont régies par le droit applicable à ce dernier (art. 34, § 2).

112. — La tutelle et la protection de l'incapable. — Priorité est donnée au principe de proximité. Alors que l'on appliquait traditionnellement la loi nationale, la loi applicable est désormais celle de la résidence habituelle au moment des faits qui suscitent l'adoption de mesures (art. 35, § 1^{er}), sauf si elle ne permet pas d'assurer la protection de la personne et des biens. Elle est dans cette hypothèse écartée au profit de la loi de la nationalité et, à titre subsidiaire, du droit belge (art. 35, § 2).

§ 2. — *Les noms et prénoms*

113. — Compétence internationale. — Le juge belge est compétent en matière de détermination du nom ou du prénom si l'intéressé est belge ou a sa résidence en Belgique au moment de l'introduction de la demande (art. 36, al. 1^{er}). Les autorités belges ne peuvent par contre procéder au changement du nom ou du prénom que d'un ressortissant belge (art. 36, al. 2) (155).

114. — Droit applicable. — La détermination ainsi que le changement, volontaire ou par effet de la loi, du nom et du prénom sont régis par la loi nationale (art. 37 et 38). La loi applicable au rapport familial (mariage, divorce, filiation) à l'origine du changement de nom n'a pas de titre à intervenir.

115. — Reconnaissance. — Outre le respect dû aux conditions générales de reconnaissance d'une décision étrangère prévues par l'article 25 (156), les effets en Belgique de la détermination ou d'un changement de nom ou de prénom dépendent de la nationalité de la personne concernée. La détermination du nom d'un Belge à l'étranger n'est reconnue en Belgique que si elle a été effectuée en conformité avec le droit belge (art. 39, 2^o). Le changement de nom obtenu par un Belge à l'étranger ne peut être reconnu en Belgique que s'il possède également une seconde nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne. Il faut alors que les règles relatives à la détermination du nom applicables dans cet Etat membre aient été respectées (art. 39, 1^o). Cette règle a dû être inscrite dans le Code à la suite du prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes de l'arrêt *Garcia Avello* (157). Cet arrêt impose aux autorités belges de tenir compte du nom tel qu'attribué dans un autre Etat membre, en l'occurrence l'Espagne. La question de l'application de cette jurisprudence à la détermination du nom se pose, même si l'hypothèse visée par l'arrêt est celle d'un changement de nom. Les travaux préparatoires renvoient à la jurisprudence future de la Cour pour clarifier le champ d'application du principe posé dans l'affaire *Garcia Avello* (158). Un ressortissant étranger ne

(154) Voy. *infra* n° 121.

(155) Voy. la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms qui n'est en effet ouverte qu'aux ressortissants belges, *M.B.*, 20 juill. 1987.

(156) Voy. *supra*, n°s 94 et s.

(157) C.J.C.E., *Carlos Garcia Avello c. Belgique*, 2 oct. 2003, C-148/02, non encore publié au *Recueil*.

(158) Rapport Chambre, p. 29.

(149) Voy. *supra*, n° 93.

(150) C'est-à-dire ceux qui réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel ils ont été établis (art. 27, § 1^{er}, al. 2).

(151) Voy. circulaire, p. 69.601, pt G.6.

(152) Voy. *supra*, n°s 32 et s.

(153) Art. 16. Voy. *supra*, n° 54.

peut quant à lui changer de nom à l'étranger que si cette détermination ou ce changement de nom est reconnu dans l'Etat dont il a la nationalité (art. 39, 3^o).

§ 3. — *L'absence*

116. — Compétence internationale. — Outre les critères généraux, à l'exception de la règle générale visée à l'article 5, le juge belge est compétent si l'absent est belge, avait sa résidence habituelle en Belgique ou avait des biens en Belgique (art. 40).

117. — Règles de conflits de lois. — Le droit applicable à l'absence est celui de la nationalité de la personne concernée (art. 41, al. 1^{er}). Par contre, comme en matière de successions, l'administration provisoire des biens de l'absent est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne résidait habituellement lors de sa disparition. Lorsque ce droit ne permet pas d'organiser l'administration des biens, celle-ci est régie par le droit belge (art. 41, al. 2).

B. — Les relations parents - enfants

118. — L'on traite sous ce titre de la filiation, de l'autorité parentale et des obligations alimentaires. Il faut être attentif aux textes internationaux applicables en ces matières et qui priment sur le Code.

§ 1^{er}. — *La filiation*

119. — Compétence internationale en matière d'établissement ou de contestation de la paternité ou de la maternité. — Le Code utilise de manière alternative les critères de la résidence et de la nationalité commune. Le juge belge est compétent si :

— la résidence habituelle de l'enfant ou de la personne dont la paternité ou la maternité est invoquée ou contestée se trouvent en Belgique lors de l'introduction de la demande (art. 61, 1^o et 2^o);

— l'enfant et la personne dont la maternité ou la paternité est invoquée ou contestée sont belges lors de l'introduction de la demande (art. 61, 3^o).

120. — La reconnaissance. — Le Code consacre une disposition spécifique à la reconnaissance. L'article 65 prévoit des critères larges qui opèrent de manière alternative. Un acte de reconnaissance peut être établi en Belgique si :

— soit l'auteur est belge, est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique au moment où l'acte est posé;

— soit l'enfant est né en Belgique ou a sa résidence habituelle en Belgique au moment de la passation de l'acte.

121. — Loi applicable. — Principe. — Avant l'entrée en vigueur du Code, la jurisprudence distinguait la filiation par l'effet de la loi (*mater semper certa est* et présomption de paternité du mari de la mère) régie par la loi de l'auteur et les autres formes de filiation (reconnaissance, action en recherche de paternité, désaveu et contestation de paternité) soumises à la loi de l'enfant, censée refléter ses

intérêts (159). Le Code écarte l'application de la loi de l'enfant au profit de l'application de la loi de l'auteur, c'est-à-dire la loi de la mère ou du père à la date de la naissance de l'enfant ou au moment de l'acte volontaire — reconnaissance — conduisant à l'établissement du lien de filiation (art. 62, § 1^{er}, al. 1^{er}).

122. — Loi applicable au consentement. — Il est dérogé à l'application de la loi nationale de l'auteur au profit de la loi de la résidence habituelle de l'enfant si la première ne prévoit pas l'exigence et les modalités du consentement de l'enfant (art. 62, § 1^{er}, al. 2).

123. — Conflits de filiations. — L'application de la loi de l'auteur et, partant, de lois différentes si plusieurs auteurs se manifestent, peut conduire à trois types de conflits :

— Le conflit entre un lien de filiation résultant de la loi et un lien découlant d'un acte volontaire est résolu par la première de ces deux lois qui détermine l'effet d'une reconnaissance sur la filiation (art. 62, § 2, al. 1^{er}).

— Le conflit entre deux présomptions de paternité jouant sur la base de délais différents prévus par les deux législations nationales distinctes est régi par application de la loi avec laquelle la situation a les liens les plus étroits (art. 62, § 2, al. 1^{er}).

— Le conflit entre deux reconnaissances est résolu par application du droit régissant la première reconnaissance qui décide des effets sur celle-ci d'une reconnaissance ultérieure (art. 62, § 2, al. 2).

124. — Le domaine de la loi applicable à la filiation. En vertu de l'article 63 du Code, la loi de l'auteur régit les questions suivantes :

— qui peut rechercher ou contester un lien de filiation;

— quels sont les modes de preuve, sur qui repose la charge et l'objet de la preuve;

— quelles sont les conditions pour que joue la possession d'état et quels sont ses effets;

— quels sont les délais d'intentement des actions.

La loi de la filiation laisse subsister l'application de lois propres aux questions du nom (*supra*, n^o 114), de l'autorité parentale (*infra*, n^o 128) et des aliments (*infra*, n^{os} 132 et s.).

125. — Les formes de la reconnaissance. — Le Code prévoit des critères alternatifs favorables à la validité de l'acte de reconnaissance. Ce dernier est valable s'il a été dressé conformément soit à la loi applicable à la filiation, soit à la loi du pays sur le territoire duquel l'acte est posé (art. 64). Ces formalités étaient précédemment régies par le seul droit applicable au rapport de filiation. Les formes de la reconnaissance déterminent par exemple si une homologation judiciaire est nécessaire en cas d'établissement de la filiation hors mariage lorsque l'auteur de la reconnaissance était marié.

§ 2. — *L'autorité parentale*

126. — Compétence internationale. — La règle spéciale de l'article 33. — Outre l'arti-

(159) Voy. notam., Cass., 1^{re} ch., *Lakaye c. Nigra*, 20 mars 1941, *Pas.*, 1941, I, 91.

cle 32 (*supra*, n^o 108) qui autorise le juge belge à intervenir à l'égard d'une personne résidant en Belgique ou ayant la nationalité belge, l'article 33 permet d'agir en cas d'urgence ou de connaître des questions relatives à l'autorité parentale et au droit d'hébergement si les juridictions belges sont saisies d'une demande de nullité de mariage, de divorce ou de séparation de corps des parents d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans.

127. — Primauté du droit international : les règlements Bruxelles II et IIbis. — Il faut être attentif en cette matière à l'application des règlements Bruxelles II et IIbis qui priment sur le droit interne et, partant, sur les dispositions du Code. Le premier vise le contentieux conjugal et les questions relatives aux enfants qui y sont connexes (fond et référé dans le cadre d'un divorce). Le second, qui est applicable depuis le 1^{er} mars 2005, étend le champ d'application de Bruxelles II à la tutelle et l'autorité parentale en dehors du contentieux conjugal (l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles devant le juge de paix, devant le président du tribunal de première instance en référé pendant la procédure en divorce et en dehors de celle-ci en cas d'urgence, devant le juge de la jeunesse). Le droit interne a un titre à s'appliquer de manière résiduelle, l'article 14 du règlement indiquant que « lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat ». Il peut dès lors être recouru au droit interne si les règles de compétence internationale de Bruxelles IIbis ne permettent pas de fonder la compétence du juge d'un autre Etat membre. Celles-ci étant fort larges, l'application du Code ne sera pas fréquente. Si les règles de compétence prévues par le règlement de Bruxelles IIbis ne peuvent être présentées de manière exhaustive ici, elles peuvent être synthétisées comme suit. Elles utilisent pour l'essentiel le critère de la résidence habituelle de l'enfant. Le juge d'un autre Etat ne peut être compétent en marge du contentieux conjugal et pendant celui-ci que s'il est satisfait à trois conditions : l'enfant doit avoir sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres, l'un des époux doit exercer la responsabilité parentale à son égard et la compétence de la juridiction doit avoir été acceptée par les époux et être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces trois conditions ne figurent pas dans le Code, ce qui lui permet de fonder la compétence du juge belge de manière résiduelle. Il en va de même de sa possibilité d'intervenir sur la seule base de la nationalité de l'enfant (160).

128. — Règles de conflit de lois. — Application de la loi de la résidence habituelle. — On peut renvoyer ici à l'exposé relatif aux règles de conflit de lois applicables en matière de tutelle et de protection des incapables (*supra*, n^o 112). Le Code reprend le critère déjà utilisé par la jurisprudence majoritaire en matière d'autorité parentale consistant à appliquer la loi de la résidence habituelle de l'enfant lors des faits qui suscitent l'adoption de mesures ou au moment de l'exercice de l'autorité parentale (art. 35).

(160) Art. 32.

129. — Catégorie de rattachement autonome. — Le Code regroupe sous une même section tous les litiges relatifs aux aliments, qu'ils concernent des époux, des ex-époux, des ascendants ou des descendants.

130. — Compétence internationale. — Primauté du droit international. — Règlement Bruxelles I. — Le règlement Bruxelles I prime sur le droit interne. Il s'applique dès que le défendeur a son domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. L'article 5, 2^o, fonde la compétence du tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, en réservant le cas où la demande relative aux aliments est l'accessoire d'une action relative à l'état des personnes (divorce, filiation, etc.). Dans cette hypothèse, le juge compétent pour connaître de la demande d'aliments est le juge désigné selon les règles de conflit de juridictions du juge compétent pour connaître de la procédure relative à l'état des personnes, à moins qu'elles ne se reposent sur le seul critère de la nationalité de l'une des parties.

131. — Compétence internationale. — Droit interne. — Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, la règle alternative prévue par le Code s'applique. Elle désigne le juge de l'Etat où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la demande ou le juge de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments (art. 73, § 1^{er}). Une règle similaire à celle du règlement Bruxelles I régit l'hypothèse où l'action alimentaire est accessoire à une action concernant l'état des personnes (art. 73, § 2).

132. — Loi applicable. — Primauté du droit international. — Convention de La Haye du 24 octobre 1956. — La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 (161) régit le droit applicable aux obligations alimentaires à l'égard des enfants (162) qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant (163). Elle pose pour principe l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments. Deux tempéraments sont prévus. D'une part, l'article 2 de la loi belge d'approbation du 27 juillet 1970 dispose que le droit belge est applicable si le créancier et le débiteur d'aliments sont belges et si le second a sa résidence habituelle en Belgique et ce même si l'enfant n'y réside pas. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la Convention, la loi du for est appliquée si la loi de la résidence habituelle de l'enfant lui refuse tout droit aux aliments.

133. — Loi applicable. — Droit interne. — Le critère de la résidence habituelle du créancier d'aliments remplace l'article 3, alinéa 3, du Code civil (art. 74, § 1^{er}, al. 1^{er}). Il y est fait exception au profit de la loi de la nationa-

lité commune des parties si elle correspond à la résidence habituelle du débiteur d'aliments et ce afin d'éviter la délocalisation volontaire du créancier d'aliments (art. 74, § 1^{er}, al. 2). Ce tempérament ne joue pas si le droit national commun désigné n'accorde pas de droit aux aliments; dans cette hypothèse, le droit belge est applicable (art. 74, § 2).

134. — Option de droit. — Les parties peuvent aussi choisir le droit applicable en concluant une convention relative aux aliments. Elles ne peuvent opter que pour le droit de l'Etat dont l'une des parties a la nationalité ou pour celui du territoire sur lequel l'une d'elles a sa résidence habituelle (art. 75, § 1^{er}). La convention est valable quant à sa forme si celle-ci se conforme soit au droit applicable au fond, soit à celui de l'Etat sur le territoire duquel elle a été signée (art. 75, § 3).

135. — Domaine de la loi applicable. — La loi applicable régit les questions suivantes : qui, dans quelle mesure, à qui et dans quels délais le créancier peut demander des aliments et comment la créance alimentaire varie et s'éteint (art. 76, § 1^{er}). La subrogation dans les droits du créancier au profit d'un tiers qui l'a désintéressé est par contre gouvernée par le droit applicable à l'obligation du tiers de désintéresser ce créancier (art. 76, § 2). Il s'en suit que si une institution publique a octroyé des avances alimentaires à un créancier d'aliments, la loi applicable est celle qui régit la relation entre cette institution et le créancier d'aliments (164).

Sylvie SAROLÉA

C. — Mariage et divorce

136. — Introduction. — Sous ce titre, nous analyserons le chapitre III, qui traite des relations matrimoniales — à l'exception de sa section 4, consacrée aux régimes matrimoniaux — ainsi que le chapitre IV, portant sur les relations de vie commune. Les règles consacrées par le chapitre VI, relatif aux obligations alimentaires, seront examinées incidemment.

§ 1^{er}. — *Les relations matrimoniales*

137. — Compétence internationale en matière de relations matrimoniales. — Principe. — L'article 42 déclare les juridictions belges compétentes, premièrement, en cas de demande conjointe, si l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande, deuxièmement, si la dernière résidence habituelle commune des époux y était située moins de douze mois avant cette date, troisièmement, si le demandeur y a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins à cette date, et quatrièmement si les époux partagent la nationalité belge à cette même date. Cette disposition s'applique pour toute demande concernant le mariage, ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps. Lorsque nous abor-

derons ces différentes matières, nous n'évoquerons la question de la compétence que si d'autres chefs de compétence, additionnels, existent (*infra*, n^{os} 140, 148 et 151).

a) *La promesse de mariage*

138. — Compétence. — Il ne semble pas possible d'appliquer l'article 42 à une demande portant par exemple sur la rupture abusive de fiançailles, dès lors qu'il ne s'agit nullement de relations matrimoniales. Seules les dispositions générales du Code sont donc susceptibles de s'appliquer (165). En revanche, contrairement aux autres matières que nous examinerons ci-dessous, et qui ne pourraient être considérées comme des matières où les parties « disposent librement de leurs droits en vertu du droit belge » (166), une prorogation volontaire de compétence nous paraît envisageable dans ce domaine.

139. — Loi applicable. — Selon l'article 45, la promesse de mariage est régie par la loi de l'Etat dans lequel les futurs époux ont tous deux leur résidence habituelle au moment de cette promesse. Si les futurs époux ne résident pas dans le même Etat, la loi de leur nationalité commune s'applique, et à défaut, la loi belge. Cette disposition résout la question de la qualification de la promesse de mariage qui était assez incertaine. Désormais, une demande portant sur la rupture abusive de fiançailles ne peut donc plus être rattachée à la *lex loci delicti commissi* (167).

b) *La formation du mariage*

140. — Compétence. — Concernant la célébration du mariage, l'article 44 donne compétence aux autorités belges pour autant que l'un des futurs époux ait soit la nationalité belge, soit sa résidence habituelle en Belgique. L'article 43, 2^o, pose quant à lui une règle particulière pour toute demande formée par le ministère public quant à la validité du mariage.

141. — Loi applicable. — La distinction des règles de rattachement portant sur les conditions de fond du mariage et sur les formalités de célébration est maintenue. Si les articles 170 et 170^{ter} du Code civil sont abrogés, les dispositions du Code en reprennent la substance. L'article 46 énonce la règle générale en matière de formation du mariage, qui est l'application distributive de sa loi nationale à chacun des futurs époux. Il réserve cependant l'article 47, qui rattache impérativement les « conditions de forme » à la loi du lieu de célébration. Le second paragraphe de cet article détaille de façon exemplative le domaine d'application de cette loi. Celui-ci inclut les conditions de publicité du mariage, tranchant une controverse qui portait sur leur qualification (168).

(165) Voy. *supra*, n^{os} 32 et s.

(166) *Contra*, en raison de l'autonomie de la volonté introduite dans les règles de conflit de lois, J.-Y. Carlier, « Le Code belge de droit international privé », *op. cit.*, n^o 21.

(167) En ce sens, Civ. Gand, 15 févr. 1982, *R.W.*, 1982-1983, 2770, note J. Erauw.

(168) Cette controverse trouve sa source dans l'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 févr. 1913 (*Pas.*, 1913, I, 118).

(161) Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 24 octobre 1956, approuvée par la loi belge du 17 juillet 1970, *M.B.*, 30 sept. 1970.

(162) Art. 1^{er}, al. 4 : « tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de vingt et un ans accomplis ».

(163) Art. 6.

(164) Voy. en droit belge l'article 98, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. voy. aussi, *infra*, n^o 198.